



LIGUE HAUTS-DE-FRANCE DE TENNIS DE TABLE

Fiche pratique 31

CHAMPIONNAT DE FRANCE PAR ÉQUIPES : PARTICIPATION DES JOUEURS ÉTRANGERS

RA 2018 = II.609 pages 93 et 94

NOMBRE DE JOUEURS ÉTRANGERS PAR ÉQUIPE (II.609, 1^{er} §)

Une équipe de 4 joueurs ou moins ne peut comporter qu'un seul joueur étranger et une équipe de 5 joueurs et plus ne peut en comporter que deux au plus.

Ne sont pas considérés comme Joueur étranger dans les épreuves par équipes

☞ Voir la liste des États sur la page jointe en annexe

- les joueurs étrangers de moins de 18 ans nés sur le territoire français quelle que soit leur nationalité (II.609, a) ;
- les joueurs ayant la nationalité des états de l'Union Européenne, de l'Espace économique européen et de la Suisse (II.609, b) ;
- les joueurs étrangers ayant la qualité de joueur professionnel reconnue par la Commission nationale des statuts et règlements. (☞ voir RA 2017, art II.105.8, pages 74 et 75).

Joueur à statut professionnel : ☞ Voir la Fiche pratique n° 16

CHAMPIONNAT DE FRANCE PAR ÉQUIPES : LISTES DES ÉTATS

ÉTATS DE L'UNION EUROPÉENNE : Allemagne, Autriche, Belgique, *Bulgarie, *Chypre, *Croatie, Danemark, Espagne, *Estonie, Finlande, France, Grèce, *Hongrie, Irlande, Italie, *Lettonie, *Lituanie, Luxembourg, *Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, *Roumanie, *Slovaquie, *Slovénie, Suède.

Royaume Uni : retrait de l'UE le 23 Juin 2016

* Nécessité de l'accord de la DDTE pour pouvoir travailler en France

ÉTATS DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN : États de l'Union Européenne plus Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse.**et Royaume Uni.**

ÉTATS COOPÉRANT AVEC L'UNION EUROPÉENNE : Algérie, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Maroc, Moldavie, Ouzbékistan, Russie, Tunisie, Turquie et Ukraine.

ÉTATS SIGNATAIRES DES ACCORDS DE COTONOU : Afrique du Sud, ANGOLA, Antigu et Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap Vert, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Erythrée, Micronésie, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée Bissau, Guinée Équatoriale, Guyana, Haïti, Iles Cook, Iles Salomon, Jamaïque, Kenya, Kiribati, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Niue, Ouganda, Papousie-Nouvelle Guinée, République Centre Africaine, République de Nauru, République de Palau, République Démocratique du Congo, République des Îles Marshall, République Dominicaine, Ruanda, Samoa, Sao Tome et Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Saint Kitts et Nevis, Saint Vincent et Grenade, Sainte Lucie, Suriname, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Tonga, Trinidad et Tobago, Tuvalu, Vanuatu, Zambie et Zimbabwe.

OBLIGATION D'UN VISA DE COURT SÉJOUR DE MOINS DE TROIS MOIS

Les étrangers désirant séjourner en France moins de trois mois doivent être munis d'un visa consulaire ou d'un visa de transit et de libre circulation (États de Schengen).

Au-delà de trois mois de présence sur le sol français, un visa de long séjour ou un titre de séjour est obligatoire.

* Les ressortissants des pays soumis à l'obligation du visa doivent posséder un passeport en cours de validité et muni du visa d'entrée en France.

DISPENSE DE VISA DE COURT SÉJOUR

Les ressortissants des États membres de l'Union Européenne et de l'Espace Économique Européen plus Andorre, Argentine, Brésil, Bruneï, Canada, Chili, Chypre, Corée du Sud, Costa Rica, États-Unis, Israël, Japon, Malaisie, Mexique, Monaco, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Saint-Marin, Singapour, Uruguay et Vatican.

* Les ressortissants des pays non soumis à l'obligation du visa peuvent être admis, le cas échéant, sur présentation d'un passeport ou d'une pièce d'identité.

* Ces listes sont susceptibles de modifications et de mises à jour.